

Art. 74. — L'arrêt rendu par la Cour suprême est insusceptible de recours.

Il est notifié aux parties ainsi qu'aux juridictions initialement saisies.

Sous - section 4 . — *Le conflit de décisions*

Art. 75. — Peuvent également être déférées à la Cour suprême, lorsqu'elles présentent des contrariétés conduisant à un déni de justice, les décisions définitives rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans les instances introduites devant les deux ordres de juridiction, pour des litiges portant sur le même objet.

Le recours en cas de contrariété de décisions au fond est introduit dans les deux mois, à compter du jour où la dernière en date des décisions statuant au fond est devenue définitive.

En ce cas, la requête est présentée comme précisé à l'alinéa 2 de l'article 73 de la présente loi organique.

Art. 76. — Sur le litige qui lui est déféré comme il est dit à l'article 75 de la présente loi organique, la Cour suprême juge au fond à l'égard de toutes les parties en cause ; elle ordonne, s'il y a lieu, les mesures d'instruction qu'elle estime utiles.

La Cour suprême statue également sur les dépens des instances poursuivies devant les deux ordres de juridiction et au besoin devant elle. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 77. — La Cour suprême statue dans le délai prévu à l'article 70 de la présente loi organique.

Section 3 . — *La récusation de magistrats*

Art. 78. — Les demandes en récusation visant le Président de la Cour suprême sont portées devant l'assemblée plénière.

L'assemblée plénière est dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1 du présent article, présidée par le Président de la Cour de cassation. Elle statue par arrêt non susceptible de recours.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 79. — La Cour suprême jouit de l'autonomie financière.

Le budget fait l'objet de propositions préparées par le service financier et est inscrit au projet de loi de finances au titre de la Cour suprême.

Le Président de la Cour suprême exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Le trésorier de la Cour suprême exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Il a la qualité de comptable public. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 80. — La présente loi organique abroge en toutes ses dispositions la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997.

Art. 81. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI organique 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la Constitution ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 . — *Dispositions préliminaires*

Article 1. — La présente loi organique a pour objet de déterminer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Art. 2. — La Cour des comptes est une Juridiction suprême. Elle est l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Tous les corps de contrôle sont tenus de lui transmettre leurs rapports.

Art. 3. — Le ressort de la Cour des comptes s'étend à tout le territoire de la République.

Le siège de la Cour des comptes est fixé à Abidjan. La Cour des comptes peut siéger en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent.

CHAPITRE I

Principes statutaires

Art. 4. — Le Statut de la Magistrature est applicable aux magistrats de la Cour des comptes et du Parquet général près la Cour des comptes pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi organique.

Art. 5. — En cas de première nomination dans des fonctions judiciaires, les magistrats prêtent serment, en audience solennelle, devant la Cour des comptes, en ces termes : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Art. 6. — La composition des costumes des magistrats de la Cour des comptes et du Parquet général près ladite Cour est fixée par décret sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 7. — Il peut être procédé au remplacement du magistrat de la Cour des comptes ou du Parquet général près ladite Cour en position de détachement ou en disponibilité ou empêché pour quelque cause que ce soit d'exercer ses fonctions.

À l'expiration de la période de détachement ou de disponibilité ou lorsque la cause de l'empêchement vient à cesser, il réintègre la Cour des comptes ou le Parquet général près ladite Cour, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Les magistrats de la Cour des comptes et du Parquet général près ladite Cour cessent leurs fonctions avec jouissance de tous les droits et avantages liés à la dernière fonction exercée.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES

Art. 9. — La Cour des comptes a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation.

Art. 10. — La Cour des comptes connaît en premier et dernier ressort des litiges non dévolus aux Chambres régionales des comptes installées dans les différents ressorts territoriaux.

Elle connaît en cassation des pourvois dirigés contre ses arrêts définitifs dans les conditions prévues par les articles 53 *in fine*, 111 et 112 de la présente loi organique.

La Cour des comptes connaît en appel des jugements rendus par les Chambres régionales des comptes.

Art. 11. — La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, les comptes des comptables de fait et les fautes de gestion.

Art. 12. — La Cour des comptes dispose d'un pouvoir de contrôle de la gestion des services de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales. Elle s'assure de l'effectivité du recouvrement des ressources publiques, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les agents de l'Etat et par les autres personnes morales de droit public.

Art. 13. — La Cour des comptes assure également la vérification des comptes et le contrôle de la gestion :

- des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes ou établissements publics nationaux, les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent directement, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

- des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, détiennent directement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;

- des services publics concédés.

Art. 14. — La Cour des comptes contrôle les organismes de sécurité et de prévoyance sociale, y compris les organismes de droit privé qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prévoyance obligatoire.

Art. 15. — La Cour des comptes contrôle la gestion de tout organisme ou association qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public, ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

Art. 16. — La Cour des comptes contrôle la conformité de l'emploi des ressources collectées auprès du public avec les objectifs énoncés lors de l'appel à la générosité publique.

Art. 17. — Les comptes d'emploi des crédits alloués aux pouvoirs publics constitutionnels dotés d'un comptable public ou d'un agent comptable tenant lieu de comptable public sont adressés, après la clôture de chaque exercice, au Président de la Cour des comptes en vue de leur vérification dans le respect de leur autonomie financière.

Art. 18. — La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence.

Art. 19. — La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement et au Conseil économique, social, environnemental et culturel, au plus tard à la fin de l'année suivant la clôture de l'exercice, un rapport public annuel dans lequel elle expose ses observations et en tire les enseignements.

Art. 20. — La Cour des comptes peut adresser au Président de la République et présenter au Parlement et au Conseil économique, social, environnemental et culturel, des rapports de synthèse sur des sujets particuliers.

Art. 21. — La Cour des comptes peut être consultée par le Gouvernement, le Parlement et le Conseil économique, social, environnemental et culturel, sur toute question relative à la gestion des services de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 22. — La Cour des comptes reçoit la déclaration authentique de patrimoine du Président de la République et du Vice-président lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, conformément à la législation en vigueur.

Elle reçoit également la déclaration de patrimoine du Président et des membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci.

TITRE III

COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

CHAPITRE I

Composition

Section 1. — *Emplois*

Art. 23. — La Cour des comptes se compose de magistrats du siège et de membres du greffe. Elle est dotée d'un secrétariat général.

a) Les magistrats du siège :

- le président de la Cour des comptes ;
- les présidents de chambre ;
- les conseillers maîtres ;
- les conseillers référendaires ;
- les auditeurs.

b) Les membres du greffe :

- le greffier en chef ;
- les greffiers.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats de la Cour des comptes sont assistés de vérificateurs comptables et d'agents administratifs.

Section 2. — *Les magistrats du siège*

Art. 24. — Le Président de la Cour des comptes est nommé par le Président de la République pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière d'économie, de gestion, de comptabilité ou de finances publiques.

Le Président de la Cour des comptes est Président d'institution.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la Cour des comptes prête serment devant le Président de la République en ces termes :

« *Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation, à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour des comptes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Art. 25. — Les présidents de chambre sont choisis parmi les conseillers maîtres.

Art. 26. — Les conseillers maîtres sont des magistrats hors hiérarchie du groupe B choisis parmi :

1) les magistrats hors hiérarchie et les magistrats appartenant depuis deux ans au moins au 1^{er} groupe du 1^{er} grade ;

2) les professeurs titulaires ou les maîtres de conférences des Facultés de Droit, des Sciences économiques et de gestion ayant au moins dix années de pratique professionnelle ;

3) les personnalités titulaires du doctorat en droit ou en sciences économiques et de gestion connues pour leur compétence en matière juridique, économique et financière comptant quinze années au moins de pratique professionnelle dans l'administration publique ;

4) les personnalités reconnues pour leurs compétences en matière juridique, économique, financière ou disposant d'une expérience et d'une expertise technique avérée et particulièrement utile au bon exercice des contrôles de la Cour et ayant au moins quinze années d'expérience pratique dans l'administration publique.

Le nombre des conseillers maîtres nommés en application des points 2, 3 et 4 du présent article ne peut excéder le tiers des conseillers maîtres en poste.

Art. 27. — Les conseillers référendaires sont des magistrats du premier grade. Ils sont choisis parmi :

1) les magistrats appartenant depuis trois ans au moins au premier groupe du deuxième grade ;

2) les titulaires d'un diplôme de troisième cycle ayant au moins dix années d'expérience professionnelle en matière juridique, économique, financière ou de gestion ;

3) les personnalités reconnues pour leurs compétences en matière juridique, économique, financière ou disposant d'une expérience et d'une expertise techniques avérées et particulièrement utiles au bon exercice des contrôles de la Cour et ayant au moins dix années d'expérience pratique.

Le nombre des conseillers référendaires nommés en application des points 2 et 3 du présent article ne peut excéder le tiers des conseillers référendaires en poste.

Art. 28. — Les nominations faites en application des points 2 et 3 des articles 26 et 27 de la présente loi organique s'opèrent conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi organique.

Art. 29. — Les auditeurs sont des magistrats du deuxième grade. Ils sont choisis parmi :

1) les magistrats du deuxième grade ;

2) les titulaires de la maîtrise, du master 2 ou équivalent en droit, en sciences économiques ou de gestion, diplômés du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'Administration ;

3) les titulaires de la maîtrise, du master 2 ou équivalent en droit, en sciences économiques ou de gestion ou les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique, économique, financière ou de gestion et ayant au moins cinq années d'expérience pratique.

Ils sont sélectionnés à la suite d'un appel à candidature dont les modalités d'organisation sont fixées par ordonnance du Président de la Cour sur proposition de la commission consultative d'avancement et de recrutement.

Les personnes ainsi sélectionnées sont nommées conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi organique.

Section 3. — *Le greffe et le service de vérification*

Art. 30. — La Cour des comptes comprend un greffe dirigé par un greffier en chef assisté de greffiers. Le greffe est placé sous l'autorité du secrétaire général.

Le greffier en chef est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la Justice. Il est choisi parmi les administrateurs des greffes et parquets.

Le greffier en chef propose au secrétaire général la répartition des greffiers dans les différentes chambres et dans les différents services du parquet général près la Cour des comptes.

Les greffiers sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice parmi les attachés des greffes et parquets ou les secrétaires des greffes et parquets ayant au moins cinq années d'ancienneté.

Art. 31. — Le greffe enregistre les comptes et les autres documents comptables produits à la Cour des comptes et en assure la distribution aux chambres selon le programme des travaux de la Cour.

Il prépare les audiences des différentes formations de la Cour et en assure le secrétariat. Il veille à l'archivage desdits comptes et documents en relation avec le service des archives.

Le greffe conserve pendant cinq ans les pièces vérifiées et garde pendant trente ans au moins les comptes jugés et les pièces frappées d'observations ainsi que les originaux des rapports et arrêtés définitifs.

Art. 32. — La Cour des comptes dispose d'un service de vérification composé de vérificateurs comptables, mis à la disposition de la Cour, par le ministère en charge de la Fonction publique, à la demande du Président.

Le service de vérification est dirigé par un chef de service nommé par ordonnance du Président.

Des vérificateurs comptables peuvent aussi être recrutés par le Président de la Cour des comptes par contrat.

Les vérifications ont lieu sous la responsabilité des magistrats.

Section 4. — *Le secrétariat général de la Cour des comptes*

Art. 33. — La Cour des comptes est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.

Le secrétaire général de la Cour des comptes est nommé par décret pris en Conseil des ministres, parmi les conseillers maîtres ou les conseillers référendaires de la Cour des comptes, sur proposition du Président de la Cour des comptes.

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement du greffe de la Cour et des services administratifs.

Le secrétaire général peut recevoir du Président délégation de signature en matière de gestion du personnel.

Il assiste le Président dans la coordination des travaux et l'organisation des audiences des formations de la Cour.

CHAPITRE 2

Organisation de la Cour des comptes

Art. 34. — Le Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour des comptes. Il assure la direction générale, l'organisation et la coordination des travaux de la Cour des comptes.

Il contrôle les activités des magistrats du siège.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans ses fonctions par le président de chambre le plus ancien.

Le Président est assisté du secrétaire général.

Art. 35. — Le Président arrête le règlement intérieur de la Cour des comptes, après délibération de l'assemblée générale de la Cour.

Art. 36. — Le Président assure la gestion administrative des personnels et des moyens affectés à la Cour.

Art. 37. — Le Président de la Cour des comptes préside une Commission consultative d'avancement et de recrutement chargée de faire des propositions au Conseil supérieur de la Magistrature, pour le recrutement, la nomination, l'avancement et la promotion des magistrats de la Cour des comptes.

La Commission consultative d'avancement et de recrutement est consultée par le Président sur les questions d'avancement et de recrutement de l'ensemble des magistrats et du personnel de la Cour des comptes.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission consultative d'avancement et de recrutement sont prévus au règlement intérieur de la Cour des comptes.

Art. 38. — La Cour des comptes peut recourir à des experts extérieurs, désignés par le Président.

Placés sous l'autorité des magistrats chargés du contrôle, ces experts sont tenus au secret professionnel. Ils sont rémunérés conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE 3

Formations de la Cour des comptes

Art. 39. — La Cour des comptes se réunit, soit en audience solennelle, soit en chambre du conseil, soit en chambres réunies, soit en audience ordinaire, soit en assemblée générale.

En cas de besoin, des sections peuvent être créées au sein des chambres par ordonnance du Président de la Cour des comptes.

Le Président préside les audiences solennelles, la chambre du conseil, les chambres réunies. Il peut, en outre, présider toutes les autres formations de la Cour.

Art. 40. — La Cour des comptes se réunit en audience solennelle pour :

– recevoir le serment des magistrats nouvellement nommés en cette qualité, et des comptables publics ;

– l'installation des membres de la Cour des comptes et du Procureur général et des membres du parquet général près ladite Cour ;

– l'audience de rentrée.

L'audience solennelle comprend, au moins, neuf magistrats répartis comme suit :

– le Président de la Cour des comptes, Président ;

– deux présidents de Chambre, membres ;

– deux conseillers maîtres, membres ;

– deux conseillers référendaires, membres ;

– deux auditeurs, membres.

En cas d'empêchement du Président de la Cour des comptes, l'audience solennelle est présidée par le Président de chambre le plus ancien.

L'audience solennelle est publique, le secrétariat est assuré par le greffier en chef de la Cour des comptes.

Art. 41. — La chambre du conseil se compose du Président, des présidents de Chambre et des conseillers maîtres.

Elle est saisie des projets de rapport public, du projet de rapport sur l'exécution des lois de finances, de la déclaration générale de conformité et des rapports particuliers, qui peuvent être thématiques ou sectoriels, les délégations de service public, les organismes de sécurité et de prévoyance sociale et les organismes bénéficiant d'un concours financier de l'Etat.

Elle adopte le budget, le programme annuel d'activités et les rapports annuels de la Cour des comptes.

Elle délibère sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Président de la Cour et sur toutes les questions en matière d'organisation et de fonctionnement de la Cour pour lesquelles le Président de la Cour estime cet avis nécessaire.

Art. 42. — Les chambres réunies de la Cour des comptes comprennent le Président, les Présidents de chambres et deux conseillers maîtres par chambre.

Elles ne délibèrent valablement qu'avec les trois quarts au moins de ces magistrats.

En chambres réunies, la Cour des comptes :

– formule des avis sur les questions de droit ;

– statue sur des questions relevant de plusieurs chambres ou sur l'examen de rapports traitant de questions relevant des attributions de plusieurs chambres.

Art. 43. — La Cour des comptes se réunit en audience ordinaire pour juger les affaires qui sont de sa compétence. La Cour comprend plusieurs chambres.

Chaque chambre est composée d'un président de chambre, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.

En cas d'empêchement du président de chambre, la présidence de la formation est assurée par le conseiller le plus ancien.

La chambre, composée d'au moins trois magistrats, siège et délibère en nombre impair.

Art. 44. — La Cour des comptes se réunit en assemblée générale pour adopter ou modifier le règlement intérieur de la Cour, débattre de toutes questions intéressant l'organisation et la discipline de la Cour. L'assemblée générale comprend l'ensemble des

magistrats de la Cour. Elle est présidée par le Président de la Cour. Elle ne délibère valablement qu'avec les deux tiers au moins des magistrats.

Art. 45. — La présence du ministère public est obligatoire devant les assemblées générales, la chambre du conseil, les chambres réunies, lors des audiences ordinaires et solennelles.

Le ministère public ne participe pas aux délibérations, sauf en assemblée générale, pour adopter ou modifier le règlement intérieur de la Cour, débattre de toutes questions intéressant l'organisation et la discipline de la Cour.

TITRE IV

DU PARQUET GENERAL PRES LA COUR DES COMPTES

CHAPITRE I

Composition

Art. 46. — Il est créé près la Cour des comptes un Parquet général placé sous l'autorité du ministre de la Justice.

Le Parquet général près la Cour des comptes est composée de magistrats du parquet et comprend :

- le Procureur général ;
- un 1^{er} avocat général ;
- des avocats généraux.

Art. 47. — Le Parquet général près la Cour des comptes est dirigé par le Procureur général.

Le Procureur général près la Cour des comptes est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice. Il est choisi parmi les magistrats hors hiérarchie du groupe A.

Il peut être également choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique, administrative et financière. En ce cas, il prête serment de magistrat conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi organique.

Avant d'entrer en fonction, le Procureur général près la Cour des comptes est installé au cours d'une audience plénière solennelle, présidée par le Président de la Cour des comptes ou par l'un des Présidents de chambre.

Art. 48. — Le 1^{er} avocat général près la Cour des comptes est un magistrat hors hiérarchie du groupe A ou du groupe B après trois (3) ans choisi parmi les avocats généraux.

Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Art. 49. — Les avocats généraux près la Cour des comptes sont des magistrats hors hiérarchie, nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Ils sont désignés parmi :

- les magistrats hors hiérarchie ;
- les magistrats appartenant depuis deux ans au moins au premier groupe du premier grade ;
- les personnalités titulaires d'un doctorat en droit ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins quinze (15) ans de pratique professionnelle. Ce délai est réduit à deux (2) ans pour les professeurs agrégés ou titulaires des facultés de droit. Le nombre d'Avocats généraux choisis parmi ces personnalités ne peut excéder le quart (1/4) de l'effectif des Avocats généraux.

CHAPITRE 2

Organisation du ministère public près la Cour des comptes

Art. 50. — Le Procureur général près la Cour des comptes assure les fonctions du ministère public près la Cour des comptes. Il assure l'administration et la discipline du parquet général.

Le Procureur général près la Cour des comptes est placé sous l'autorité du ministre de la Justice.

Le premier avocat général et les avocats généraux participent, sous sa direction, à l'exercice des fonctions dévolues au ministère public.

Le ministère public est soumis au principe de la subordination hiérarchique. Il est indivisible.

Art. 51. — Le Procureur général près la Cour des comptes est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le 1^{er} avocat général.

Art. 52. — Le Procureur général près la Cour des comptes peut requérir l'application de la loi devant toutes les chambres de la Cour des comptes et en toutes matières.

Il bénéficie en tant que de besoin des services administratifs de la Cour des comptes.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives de la Cour quand il n'en est pas membre.

Il veille à la bonne application des lois et règlements au sein de la Cour.

Il exerce les fonctions du ministère public par voie de réquisitions ou de conclusions écrites.

Toutefois, il peut faire des observations orales complémentaires devant les différentes formations juridictionnelles.

Les rapports et arrêts définitifs sur les gestions patentes, les saisines pour gestion de fait ou faute de gestion et les recours en révision ou pourvois en cassation lui sont obligatoirement communiqués pour avis.

Il peut communiquer directement avec les autorités administratives ou judiciaires par note du ministère public.

Il tient l'état des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que celui des services de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises ou organismes assujettis au contrôle de la Cour des comptes. A cette fin, il lui est adressé, sur instructions du ministre chargé des Finances publiques au début de chaque année, la liste des postes comptables, celle des comptables publics assignataires et l'arrêté portant liste des entreprises publiques. Il est de même destinataire du procès-verbal relatif à la réception des comptes des comptables publics par le greffe de la Cour.

Il est informé par le greffier en chef des retards dans la production de comptes et des pièces justificatives.

Il est consulté par le Président de la Cour des comptes avant toute décision de destruction des liasses.

Il défère à la Cour des comptes les opérations présumées constitutives de gestion de fait.

Il requiert l'application des amendes prévues.

Il suit, en relation avec les services habilités du ministère en charge des Finances publiques, l'exécution des arrêts définitifs et décisions de la Cour des comptes.

Le Procureur général près la Cour des comptes exerce un contrôle sur les activités des parquets près les chambres régionales des comptes.

TITRE V
PROCEDURES DEVANT LA COUR DES COMPTES

CHAPITRE I
Principes généraux

Art. 53. — Les décisions de la Cour des comptes sont exprimées sous forme d'arrêts définitifs ou de communications aux intéressés ou aux autorités administratives compétentes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

A l'exception de l'audience solennelle et des audiences de jugement au cours desquelles la Cour statue sur un débet, une amende, une faute de gestion ou une gestion de fait, les audiences des diverses formations se déroulent à huis-clos.

Art. 54. — La Cour des comptes statue suivant les cas, soit en premier et dernier ressort, soit en dernier ressort. Ses arrêts sont, à peine de nullité, motivés. Les voies de recours admises contre les arrêts définitifs sont la révision et la cassation devant les chambres réunies.

Art. 55. — Les magistrats ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des affaires qui leur sont attribuées.

Art. 56. — Les magistrats de la Cour des comptes peuvent demander aux directeurs ou chefs de service, aux comptables et aux autorités de tutelle la production de tous documents de quelque nature que ce soit et tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Les services contrôlés sont tenus de déférer à toute demande formulée par la Cour.

Tout refus de déférer aux demandes de la Cour, dans le délai imparti, constitue une entrave passible des sanctions prévues à l'article 103 de la présente loi organique.

Art. 57. — Les magistrats peuvent se transporter chez les comptables, les directeurs, les chefs et administrateurs des services ou organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes ou dont les comptes sont soumis à son jugement.

Ces derniers doivent prendre toutes dispositions pour permettre aux magistrats de prendre connaissance des écritures tenues et de tous les documents, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses.

Les magistrats peuvent se faire délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Art. 58. — Les magistrats ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans les patrimoines de l'Etat ou des autres personnes morales soumises au jugement ou au contrôle de la Cour des comptes.

Ils ont le droit de procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que de toute comptabilité.

Art. 59. — Les magistrats ont le pouvoir d'entendre tout directeur ou représentant des services et des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'une institution ou d'un corps de contrôle, sur injonction du Président de la Cour des comptes.

Les directeurs des services et des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, ainsi que les autorités de tutelle sont tenus de communiquer à la Cour et à sa demande, tout rap-

port de vérification, de contrôle d'un service ou d'un organisme soumis à son contrôle.

Art. 60. — Le secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la Cour des comptes à l'occasion des enquêtes et investigations effectuées dans l'exercice de leurs fonctions, sauf disposition légale contraire.

Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets à caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques ou sur un dossier faisant l'objet d'une information judiciaire, le Président de la Cour des comptes et le Procureur général prennent toutes dispositions pour garantir le secret des enquêtes, des investigations et des observations.

Art. 61. — Toute vérification sur place donne lieu à un ordre de mission établi par le Président de la Cour des comptes.

Toutefois, si le contrôle doit se faire au domicile des personnes citées à l'article 57 de la présente loi organique, une autorisation du Président de la Cour est nécessaire.

CHAPITRE 2

Contrôle juridictionnel

Section 1. — *Production des comptes par les comptables publics*

Art. 62. — La Cour des comptes vérifie les comptes des comptables publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux ainsi que ceux des entreprises dont l'Etat a exclusivement ou conjointement souscrit au capital, lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public.

Art. 63. — Tous les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et des organismes publics sont astreints à produire annuellement, à la Cour des comptes, un compte de gestion ou un compte financier, appuyés des pièces justificatives, dans le délai imparti et au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice concerné.

Les comptes en état d'examen sont transmis à la Cour des comptes.

Art. 64. — En cas de décès ou d'empêchement absolu du comptable, l'obligation de présenter les comptes incombe à un comptable d'office nommé par arrêté du ministre chargé des Finances publiques.

Art. 65. — A défaut de comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un fondé de pouvoirs expressément désigné par le ministre chargé des Finances publiques.

L'arrêté nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte. Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Art. 66. — En cas de mutation ou de cessation de fonction, l'obligation de l'exacte reprise du solde des opérations n'est pas opposable au comptable qui se sera libéré de ses obligations lors de la passation des charges.

Art. 67. — Sauf décision contraire du ministre chargé des Finances publiques prise pour des cas individuels, les comptables remplacés en cours d'année sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion.

Art. 68. — Chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature de la mention suivant laquelle il s'approprie expressément les recettes et les dépenses de la gestion relativement à la période de gestion.

Cette certification ne dispense pas les comptables cessant leur service ou entrant en fonction de produire à la Cour des comptes les pièces prévues par les règlements en cas de mutation.

Art. 69. — Sauf cas de force majeure ou de toute autre cause non imputable au comptable, les comptes reçus en état d'examen par la Cour des comptes sont soumis à un délai de jugement de cinq ans, sous peine de prescription.

L'acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable public ne peut plus intervenir au-delà de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes. Dans un tel cas, la Cour rend un arrêt définitif de décharge.

L'action en déclaration de gestion de fait se prescrit pour les actes constitutifs de gestion de fait cinq (05) ans après la date à laquelle le juge en est saisi ou s'en est saisi d'office.

Section 2. — *instruction des comptes*

Art. 70. — La procédure d'instruction de la Cour des comptes est écrite et contradictoire. Au cours de l'instruction, les membres de la Cour sont tenus d'observer le secret professionnel.

Le magistrat rapporteur peut exiger de l'ordonnateur, du contrôleur, du comptable public ou de tout autre responsable, toutes précisions ou justifications qu'il juge nécessaires dans la limite des compétences de chacun et des documents qu'il est tenu de conserver en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Tout refus de produire les justifications ou précisions demandées entraîne l'application de l'amende de 1 000 000 de francs prévue à l'article 104 de la présente loi organique sur la base d'un rapport présenté par le magistrat rapporteur au Président de la chambre, lequel le transmet au Procureur général près la Cour des comptes qui requiert du Président l'application de ladite amende.

Le magistrat rapporteur peut effectuer sur place toutes les enquêtes et investigations qu'il estime nécessaires à la réalisation de sa mission.

Section 3. — *Jugement des comptes*

Art. 71. — La Cour des comptes apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Elle établit par ses arrêts définitifs si les comptables publics sont :

- déchargés ;
- quittes ;
- en avance ;
- en débet.

Art. 72. — Lorsque la Cour des comptes ne retient aucune irrégularité à la charge du comptable public, elle statue par arrêt définitif lui donnant décharge de sa gestion.

Lorsque le comptable public est sorti de fonction et que sa gestion a été reconnue irréprochable ou que les omissions, les irrégularités ou déficits reprochés ont été reconnus irréprochables et les débet, s'il en avait été prononcés, apurés, la Cour le déclare définitivement quitte.

La Cour autorise la restitution au comptable public de son cautionnement réel ou le dégagement de sa caution personnelle, ainsi que la main levée et la radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires frappant ses biens à raison de sa gestion.

Art. 73. — Si le compte est excédentaire, l'arrêt définitif décharge le comptable en le constituant en avance.

Dans son arrêt définitif, la Cour des comptes fixe également le solde des opérations en fin de gestion et fait obligation au comptable de le prendre en charge au compte de la gestion suivante.

Art. 74. — Lorsque la Cour des comptes constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication de pièces, à charge de réintégration.

Art. 75. — Lorsqu'un comptable public ne répond pas dans le délai fixé à une injonction qui lui est adressée par la Cour, il encourt l'amende prévue à l'article 100 de la présente loi organique.

Art. 76. — Le comptable dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification à lui faite, pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire.

En cas de mutation du comptable ou de sortie de fonction, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur.

Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt provisoire et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ses réponses à la Cour des comptes après acquiescement du comptable sorti de fonction ou muté, qui dispose d'un délai d'un mois pour donner suite aux observations formulées.

A défaut d'acquiescement du comptable sorti ou muté dans le délai indiqué, le comptable en fonction transmet ses réponses à la Cour.

Art. 77. — Lorsque l'apurement des gestions présente des difficultés particulières, le ministre chargé des Finances publiques commet d'office un agent chargé de donner suite aux injonctions, en lieu et place du comptable.

Art. 78. — Si le comptable satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la Cour des comptes lève les charges qu'elle avait prononcées.

Art. 79. — Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour des comptes confirme par arrêt définitif les charges qu'elle avait prononcées et le constitue en débet.

Elle peut, toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

La Cour condamne le comptable à solder son débet, avec les intérêts de droit, au Trésor ou à la caisse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé.

Art. 80. — Si dans l'examen des comptes, la Cour des comptes découvre des faux ou des concussion, il en est référé au Procureur général près la Cour.

Les ministres techniques et le ministre chargé des Finances publiques en sont informés.

Section 4 . — *Gestion de fait*

Art. 81. — Est comptable de fait toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste. Dans un tel cas, elle doit rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds et valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Est également comptable de fait toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public ou toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Art. 82. — Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes.

En cas de poursuites exercées contre l'intéressé devant la juridiction pénale et lorsque l'action n'est pas prescrite, la Cour réunie en chambre du conseil, délibère sur la suite à donner à l'affaire après le jugement pénal.

Art. 83. — Les ministres, les représentants légaux des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux, les chefs de cour et des parquets généraux et de tous les corps de contrôle sont tenus de déférer à la Cour des comptes toutes gestions de fait qu'ils découvrent dans leurs services.

La même obligation incombe aux autorités de tutelle technique et financière desdits établissements et collectivités pour toutes les gestions de fait dont ils ont connaissance.

La Cour se saisit d'office des gestions de fait relevées lors de la vérification ou du contrôle des comptes qui lui sont soumis.

La Cour statue sur l'acte introductif d'instance. Elle doit, si elle écarte la déclaration de gestion de fait, rendre un arrêt définitif de non-lieu.

Art. 84. — Si l'instruction fait apparaître des actes susceptibles de constituer des malversations, le magistrat rapporteur ordonne le séquestre des biens du comptable de fait. Le séquestre est administré et liquidé dans les conditions prévues par le Code pénal.

Art. 85. — La Cour des comptes déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire requérant le comptable de fait de produire son compte, et lui impartit un délai de trois mois, à compter de sa notification, pour répondre à l'arrêt.

Au cours de l'instruction, le magistrat rapporteur peut entendre le mis en cause. L'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Si l'intéressé produit son compte sans aucune réserve, la Cour confirme par arrêt définitif la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

Si l'intéressé conteste l'arrêt provisoire, la Cour examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, renouvelle l'injonction de rendre compte dans le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article.

En l'absence de toute réponse, elle statue, à titre définitif, après l'expiration du délai imparti pour contredire.

En cas de besoin, la Cour peut demander la nomination d'un commis d'office pour produire le compte en lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Art. 86. — Dans le cas où la gestion de fait n'a pas fait l'objet de poursuite pénale, le comptable de fait peut être condamné par la Cour des comptes à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle ou suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Art. 87. — Si plusieurs personnes ont participé, en même temps, à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Art. 88. — Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les recettes, les dépenses et faire ressortir le résultat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de la gestion de fait quelle qu'en puisse être la durée.

Art. 89. — Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Cour avec les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes.

Le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

Section 5 . — *Faute de gestion*

Art. 90. — Constitue une faute de gestion toute atteinte à toute loi ou règlement régissant les finances publiques ou toute atteinte à toute loi et à un règlement particulier régissant les autres organismes sous contrôle de la Cour des comptes, notamment :

1) la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics ;

2) la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;

3) l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux points 1 et 2 du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;

4) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;

5) le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

6) le fait d'avoir produit à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;

7) le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations que les comptables publics sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux lois en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexacts ou incomplètes.

Art. 91. — Sont justiciables au titre des fautes de gestion :

– tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent de collectivité territoriale, tout agent d'établissement public national ;

– tout représentant, administrateur ou agent des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes ;

– tout représentant légal des collectivités et des établissements publics nationaux ;

– tous ceux qui exercent en fait les fonctions des personnes désignées ci-dessus ;

– tout contrôleur des engagements de dépenses et tout contrôleur financier ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un contrôleur des engagements de dépenses.

Art. 92. — Les auteurs de faute de gestion ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substitue dans ce cas à la leur.

Tout fonctionnaire ou agent placé sous l'autorité d'un comptable public peut-être, toutefois, déclaré responsable pécuniairement dans les mêmes conditions que le titulaire du poste s'il est prouvé que le déficit ou le manquant résulte d'une infidélité ou d'une négligence notoire de sa part, le chef de poste, dans ce cas, n'étant tenu qu'à titre subsidiaire.

Art. 93. — La Cour des comptes statue, soit d'office, soit à la requête du représentant légal ou des autorités de tutelle de tout organisme soumis à son contrôle, sur les faits relevés à la charge des personnes mises en cause.

Le Président de chambre peut, dans tous les cas, prescrire, lorsqu'elle n'a pas eu lieu, une enquête administrative préalable.

Art. 94. — L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au ministre chargé des Finances publiques, au ministre de tutelle technique dont il dépend ou dépendait et le cas échéant, à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé et aux ministres chargés de l'Emploi ou de la Fonction publique.

Art. 95. — Les poursuites devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale.

En cas de poursuites pénales concomitantes, il est sursis aux poursuites devant la Cour des comptes jusqu'à la fin de l'action pénale.

Art. 96. — Si l'instruction fait apparaître des faits autorisant l'Etat à se porter partie civile ou susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Procureur général informe le Procureur de la République compétent de l'infraction et le ministre dont relève l'intéressé.

Art. 97. — Si l'instruction permet de relever des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le Président de la Cour des comptes porte les faits à la connaissance de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé et notamment le ministre chargé de la Fonction publique dans le cas des personnes relevant du Statut général de la Fonction publique.

Cette autorité est tenue, dans les trois mois, de faire connaître à la Cour des comptes, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises. A défaut, le Président de la Cour en informe le Président de la République.

Art. 98. — Les faits prévus aux articles 81 et 90 de la présente loi organique ne peuvent plus faire l'objet de poursuites devant la Cour des comptes après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la Cour en est saisie.

Section 6. — *Sanctions*

Art. 99. — Les sanctions prononcées par la Cour des comptes sont :

– l'amende pour non production des comptes et des documents justificatifs par le comptable dans les délais prescrits ;

– l'amende pour non réponse aux injonctions dans les délais prescrits ;

– l'amende en cas de gestion de fait ;

– l'amende en cas de faute de gestion ;

– l'amende pour entrave à la Cour ;

– le débet.

Art. 100. — Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits par les règlements est condamné par la Cour des comptes à une amende de 200.000 francs par mois de retard.

Art. 101. — Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai de deux mois est condamné par la Cour des comptes à une amende de 100.000 francs par injonction et par mois de retard à compter de la date de notification, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

Art. 102. — Le commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire aux injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par des comptables sortis de fonction ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes prévues ci-dessus, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Art. 103. — Les auteurs des faits constitutifs de fautes de gestion sont passibles d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel du concerné.

Art. 104. — Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, de collectivité territoriale et d'établissement public national et autres organismes placés sous le contrôle de la Cour des comptes, qui ne répond pas ou ne satisfait pas à une demande de documents ou de renseignements relatifs à la gestion des services ou organismes soumis au contrôle de la Cour est passible d'une amende de 1.000.000 de francs.

Art. 105. — Dix mois après la clôture de l'exercice comptable, tout directeur de société d'Etat ou de société à participation financière publique ou de tout organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes qui ne lui transmet pas les comptes annuels et autres documents financiers et comptables de l'organisme qu'il dirige est passible d'une amende de 200.000 francs.

Art. 106. — Le paiement des amendes effectué auprès du Trésor public, donne lieu à la production d'un reçu de paiement, qui doit être rapporté à la Cour.

A défaut de paiement volontaire, le Procureur général peut saisir l'agent judiciaire du Trésor à toutes fins utiles.

Section 7. — Notification des arrêts définitifs

Art. 107. — Les arrêts définitifs de la Cour des comptes concernant les comptables patents, les comptables de fait et les coupables de fautes de gestion sont notifiés par le Procureur général aux autorités administratives et par le greffier en chef aux comptables publics et autres justiciables.

Art. 108. — Tout comptable public sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile au Procureur général.

Il doit également faire la même notification à son successeur, s'il s'agit d'un comptable supérieur du Trésor, au comptable supérieur compétent dans les autres cas.

CHAPITRE 3

Voies de recours

Art. 109. — Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont exécutoires à la diligence du Procureur général près la Cour des comptes.

Le ministre compétent en ce qui concerne l'Etat et l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale, de l'établissement public national ou de l'organisme intéressé sont tenus informés desdits arrêts.

Les condamnations pécuniaires sont exécutées à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor.

Lorsque, six mois après la notification de l'arrêt, la décision n'a pas été exécutée, la Cour des comptes en informe le Président de la République.

Art. 110. — Le comptable public ou tout agent mis en débet par arrêt définitif de la Cour des comptes peut former un recours administratif auprès du ministre chargé des Finances.

La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la juridiction financière.

Art. 111. — Les arrêts définitifs de la Cour des comptes peuvent faire l'objet de recours en révision.

Section 1. — Pourvoi en cassation

Art. 112. — Le comptable ou gestionnaire ou leurs ayant-droits qui, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire, allèguent une violation de la loi, un vice déformé, un défaut de motivation ou l'incompétence de la Cour des comptes peuvent dans le délai de soixante jours suivant celui de la notification de l'arrêt définitif rendu par la Cour, se pourvoir en cassation devant les chambres réunies, par requête déposée au greffe de la Cour.

Le même pourvoi est ouvert dans le même délai et dans les mêmes formes au Procureur général près la Cour des comptes.

Le recours est instruit et jugé conformément aux dispositions relatives à la procédure civile, commerciale et administrative.

Art. 113. — Le recours n'est pas suspensif. Les chambres réunies de la Cour des comptes statuent sans renvoi.

Section 2. — Recours en révision

Art. 114. — La Cour des comptes, nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte ou d'une faute de gestion, peut, pour erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt, procéder à sa révision.

Cette révision est faite soit sur demande du comptable ou du gestionnaire, appuyée des pièces justificatives, soit à la demande du ministre chargé des Finances publiques ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées, soit sur réquisition du Procureur général près la Cour des comptes, soit d'office.

Le recours en révision n'est soumis à aucun délai. Il n'a pas d'effet suspensif.

Le recours en révision ne peut être formé que contre un arrêt qui a définitivement jugé un compte.

Art. 115. — La demande en révision est adressée par voie de requête au Président de la Cour des comptes.

Elle comporte l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant. Elle est accompagnée d'une copie de l'arrêt définitif à réviser et des justificatifs.

Art. 116. — Si la Cour des comptes estime, après instruction, que les pièces produites ne justifient pas l'ouverture d'une instance en révision, elle rejette la demande. Sa décision est sans recours.

Art. 117. — Lorsque la Cour admet la demande, elle prend par le même arrêt définitif et pour ce qui concerne le comptable, une décision préparatoire de mise en état de révision du compte.

Elle impartit au comptable un délai de deux mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.

Le délai est le même lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire.

Après examen des réponses ou après expiration du délai impartit, les chambres réunies de la Cour des comptes statuent sur le fond.

Art. 118. — Lorsque la Cour des comptes décide la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt définitif déféré, ordonne au besoin des garanties à prendre et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

Art. 119. — Lorsque la Cour des comptes agissant d'office estime, après instruction, que les faits dont la preuve est rapportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle prend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes pour le comptable ou le gestionnaire concerné et procède conformément aux règles prévues à l'article précédent.

CHAPITRE 4

Contrôle non juridictionnel

Section 1. — Dispositions générales

Art. 120. — Dans le cadre du contrôle de la gestion, la Cour des comptes apprécie la réalisation des objectifs assignés, les moyens utilisés, les coûts de biens et services produits et les prix pratiqués.

Le contrôle de la gestion porte également sur la régularité et la sincérité des comptabilités, ainsi que la matérialité des opérations qui y sont décrites.

Art. 121. — La Cour des comptes contrôle la gestion et l'emploi des fonds des :

- services de l'Etat ;
- collectivités territoriales ;
- établissements publics nationaux ;
- sociétés d'état ;
- sociétés à participation financière publique ;
- organismes de prévoyance et de sécurité sociale ;
- organismes bénéficiant d'un concours financier public ;
- organismes bénéficiant de ressources collectées par appel à la générosité publique, pour s'assurer que l'emploi des ressources collectées est conforme aux objectifs visés par l'appel à la générosité publique.

Section 2. — *Contrôle des services de l'Etat et des collectivités territoriales*

Art. 122. — Les services et collectivités objet de ce contrôle sont tenus de produire à la Cour des comptes, les comptes relatifs à l'emploi des ressources allouées dans les formes et selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 123. — Si, lors du contrôle, la Cour des comptes constate des irrégularités imputables aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le Président de la Cour en informe par référés les autorités compétentes afin de leur faire connaître les dispositions à prendre.

La Cour peut également indiquer les mesures requises.

Les référés adressés à cet effet sont transmis par le Procureur général près la Cour, en ampliation, au ministre chargé des Finances publiques.

Art. 124. — Les autorités compétentes sont tenues de répondre dans les trois mois à compter de la date de notification aux référés du Président de la Cour des comptes.

Celui-ci transmet, par le biais du Procureur général près la Cour copie des réponses reçues au ministre chargé des Finances publiques.

Le Président de la Cour des comptes porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les référés qui n'ont pas reçu de réponses ou qui n'ont pas reçu de réponses satisfaisantes.

Art. 125. — Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président de la Cour des comptes, adressées aux autorités compétentes. S'il n'est pas répondu au Président de la Cour des comptes ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance des ministres en charge de la tutelle administrative et de la tutelle financière.

Art. 126. — Lorsqu'elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlés, la Cour des comptes peut, dans tous les cas, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

L'autorité compétente est tenue, dans le délai de six mois à compter de la date de notification, de faire connaître au Président de la Cour la décision intervenue.

Section 3. — *Contrôle des entreprises publiques et des organismes à participation financière publique*

Art. 127. — La Cour des comptes exerce un contrôle sur les sociétés d'Etat, les entreprises et organismes à participation financière publique dans les conditions fixées par le présent projet de loi organique.

Art. 128. — La liste des sociétés d'Etat, des entreprises et organismes à participation financière publique, est établie chaque année par arrêté du ministre chargé des Finances publiques et notifiée par celui-ci à la Cour des comptes.

Art. 129. — Les comptes annuels, notamment le compte de résultat, le bilan et les états annexés accompagnés de tous les documents comptables et financiers dont la tenue est exigée par les règles prévues par les Actes uniformes du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et propres à l'entreprise considérée, sont transmis à la Cour des comptes après avoir été arrêtés par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

La Cour des comptes reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des commissaires du gouvernement et des agents chargés du contrôle technique, administratif ou financier y compris tout rapport spécial, ainsi que le rapport d'activité produit par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les ministres de tutelle fixent s'il y a lieu, les délais supplémentaires et qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes.

Art. 130. — Les établissements et sociétés susmentionnés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour des comptes pour les vérifications qui ont lieu sur place.

Le délai de conservation des documents comptables et financiers est de droit commun.

Art. 131. — Le rapport établi par le magistrat chargé de la vérification est communiqué par le Président de la Cour au directeur de l'entreprise, qui répond aux observations dans le délai d'un mois, par mémoire écrit, appuyé de justificatifs.

La Cour des comptes arrête alors définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes annuels ; elle propose, le cas échéant, les redressements nécessaires et porte son avis sur la qualité de la gestion de l'entreprise ou de l'organisme.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées au système de gestion ou à l'organisation de l'entreprise ou de l'organisme.

Art. 132. — Pour arrêter le rapport particulier, la Cour des comptes siège et statue en chambre du conseil. Elle peut, toutefois, s'adjoindre à titre consultatif, un représentant du ministre dont relève l'activité technique de l'entreprise contrôlée, le Procureur général près la Cour, le contrôleur financier ou budgétaire de cette entreprise ou un représentant du ministre chargé des Finances publiques.

Le directeur de l'organisme contrôlé soutient son mémoire au cours de l'audience.

La Cour porte le rapport particulier, signé par le Président, à la connaissance du ministre chargé des Finances publiques et du ministre dont relève l'activité technique de l'entreprise ou de l'organisme contrôlé.

Art. 133. — Les observations de la Cour des comptes sont communiquées par le Procureur général près la Cour aux autorités de tutelle de l'organisation, de l'entreprise ou de l'organisme contrôlé.

Section 4. — *Contrôle des délégations de service public*

Art. 134. — Pour les vérifications des conditions d'exécution des conventions de délégation de service public passées par les services et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent prendre connaissance, auprès des co-contractants, des factures, livres et registres se rapportant aux opérations visées par lesdites conventions. Ils peuvent demander par écrit toute justification complémentaire et obtenir copie de ceux des documents présentés qu'ils estiment utiles.

Un avis d'enquête est établi préalablement par le Président de la Cour des comptes.

Art. 135. — Les observations et, le cas échéant, les autres suites définitivement retenues par la Cour des comptes sont communiquées à l'intéressé.

Section 5. — *Contrôle des organismes de sécurité et de prévoyance sociale*

Art. 136. — Le contrôle des organismes de sécurité et de prévoyance sociale porte sur l'ensemble de leurs activités ainsi que sur les comptes, documents et résultats obtenus.

Art. 137. — Les organismes de sécurité et de prévoyance sociale présentent à la Cour des comptes un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou états de prévision et de tous les documents, notamment les procès-verbaux de situation de caisse, de banque et de portefeuille.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les ministres de tutelle fixent s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes.

Art. 138. — Les documents mentionnés à l'article 136 de la présente loi organique sont accompagnés des rapports, y compris les rapports spéciaux établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou les agents chargés de l'exercice du contrôle technique, administratif, budgétaire ou financier, ainsi que du rapport annuel d'activité approuvé par le conseil d'administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Art. 139. — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l'organisme à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont lieu sur place.

Art. 140. — Le rapport établi par le magistrat rapporteur est communiqué par la Cour au directeur de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans un délai d'un mois par un mémoire écrit appuyé des justificatifs.

Pour arrêter le rapport, la Cour des comptes statue en chambre du conseil. Ses observations sont communiquées aux autorités de tutelle par le Procureur général près la Cour.

Section 6. — *Contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier public*

Art. 141. — Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, peuvent, quels que soient leur statut juridique et la forme de concours qui leurs sont apportés par l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public national ou une autre personne morale de droit public, faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes.

Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour des comptes.

Si ce concours dépasse 50% des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion.

Art. 142. — Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place, au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat chargé du contrôle.

Les observations de la Cour des comptes sont adressées aux ministres intéressés, à l'ordonnateur de l'organisme concédant et aux dirigeants des organismes bénéficiant du concours, par voie de référé ou de note du président.

Section 7. — *Contrôle des organismes bénéficiaires de la générosité publique*

Art. 143. — Le contrôle de la Cour des comptes peut porter sur les comptes relatifs à l'emploi des ressources collectées par les organismes qui font appel à la générosité publique. Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des ressources collectées est conforme aux objectifs visés par l'appel à la générosité publique.

Art. 144. — Les organismes objet de la demande de contrôle prévu à l'article 142 de la présente loi organique, sont tenus de produire à la Cour des comptes, les comptes relatifs à l'emploi des ressources collectées, dans les formes et selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 145. — Le Président de la Cour des comptes charge l'une des chambres de procéder au contrôle de l'emploi des ressources collectées par l'organisme concerné.

A cet effet, le Président de la chambre désigne un conseiller maître qui procède au contrôle demandé.

Les observations provisoirement arrêtées par la chambre sont adressées au Président de la Cour et aux dirigeants de l'organisme.

Au vu des réponses faites par les dirigeants ou à défaut de réponse, la Cour des comptes arrête ses observations définitives, qui sont adressées aux ministres intéressés et sont rendues publiques.

CHAPITRE 5

Assistance au Gouvernement et au Parlement

Art. 146. — La Cour des comptes peut prêter conseil au Gouvernement et au Parlement pour toutes les questions d'intérêt dont elle a connaissance.

Art. 147. — A la demande de l'autorité exécutive ou législative ou de sa propre initiative, la Cour des comptes peut effectuer des diagnostics et toutes études sur les domaines concernant les organismes qu'elle contrôle. Les résultats sont consignés soit dans des rapports particuliers, soit dans le rapport annuel.

Art. 148. — Dans le cadre de l'assistance que la Cour des comptes prête au Parlement à l'occasion de l'examen du rapport sur l'exécution de la loi des finances accompagnant la déclaration générale de conformité ou la certification des comptes conformément aux textes en vigueur, la Cour répond aux demandes de précisions complémentaires que lui soumet le Président de chacune des chambres du Parlement.

Art. 149. — La Cour des comptes peut faire sur place toutes les investigations et vérifications qu'elle estime nécessaires à l'analyse des conditions d'exécution des budgets des départements ministériels et autres organismes bénéficiant de crédits inscrits au budget de l'Etat.

Art. 150. — Dans le cadre de l'assistance qu'elle prête au Gouvernement et au Parlement, la Cour des comptes peut inscrire dans ses programmes d'activités, des missions d'évaluation de politiques publiques, de programmes et de projets publics.

Art. 151. — La Cour des comptes établit un rapport annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements.

Ce rapport est adressé au Président de la République et présenté au Parlement et au Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Art. 152. — Les différents rapports annuels et particuliers sont publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 153. — La Cour des comptes jouit de l'autonomie financière.

Le budget fait l'objet de propositions préparées par les services financiers et inscrites au projet de loi des finances au titre de la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par le règlement sur la Comptabilité publique.

Le trésorier de la Cour des comptes exerce les fonctions d'agent comptable, dans les conditions déterminées par le règlement sur la Comptabilité publique. Il a la qualité de comptable public.

Art. 154. — Les magistrats de la Cour des comptes et tout le personnel non magistrat de la Cour de comptes concourant aux travaux de la Cour bénéficient d'une prime spéciale de vérification, de contrôle, d'examen et de certification des comptes et d'examen de l'exécution des lois de finance.

Art. 155. — Les magistrats nommés à la Cour des comptes bénéficient après leur prise de service d'une prime d'installation qui leur est servie une seule fois.

Art. 156. — Les modalités d'application des articles 153 et 154 de la présente loi organique seront fixées par décret.

Art. 157. — Il est rendu compte de l'exécution des dotations budgétaires de la Cour des comptes à la chambre du conseil sur rapport d'un magistrat désigné, chaque année, par le Président de la Cour des comptes.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 158. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique, notamment celles de la loi organique n°2015-494 du 7 juillet 2015 déterminant, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Art. 159. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI n°2018-977 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de cassation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est l'une des deux juridictions composant la Cour suprême.

Art. 2. — La Cour de cassation est dirigée par un Président qui est le Premier Vice-Président de la Cour suprême.

Art. 3. — Le ressort de la Cour de cassation s'étend à tout le territoire de la République.

Le siège de la Cour de cassation est fixé à Abidjan. La Cour de cassation peut siéger en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE LA COUR DE CASSATION

Art. 4. — La Cour de cassation a des attributions contentieuses et consultatives.

Art. 5. — Sous réserve des matières relevant de la compétence d'autres juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation statue souverainement sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions statuant en matière civile, commerciale, sociale et pénale.

Elle connaît en outre :

- des demandes en révision ;
- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre ;
- des prises à partie ;
- des récusations ;
- des inscriptions de faux ;
- des règlements de juges ;
- des demandes en annulation des actes par lesquels les juges de l'ordre judiciaire excèdent leurs pouvoirs ;
- des recours contre ses arrêts ;
- des demandes en interprétation et en rectification ;
- de la tierce opposition.

Art. 6. — La Cour de cassation émet des avis sur toute question de droit entrant dans le champ de ses compétences, qui lui est soumise par voie de requête par les premiers présidents des Cours d'appel, les Procureurs généraux près lesdites Cours, les présidents des tribunaux, et les procureurs de la République près lesdits tribunaux, les ordres constitués et les institutions universitaires de sciences juridiques.

TITRE III

COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION

CHAPITRE I

Composition

Section 1. — *Emplois*

Art. 7. — La Cour de cassation est composée de magistrats du siège. Elle est dotée d'un greffe.

Les magistrats du siège sont :

- le Président, Premier vice-Président de la Cour suprême ;
- les Présidents de chambre ;
- les conseillers ;
- les conseillers référendaires ;
- les auditeurs.

Les membres du greffe sont :

- le greffier en Chef ;
- les greffiers.